



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation
environnementale
de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme d Herblay-sur-Seine (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-043
du 30/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 23 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU d'Herblay-sur-Seine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de M. Philippe SCHMIT président,

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Herblay-sur-Seine, qui consistent notamment à :

- corriger des erreurs matérielles du plan de zonage et du règlement écrit ;
- créer un emplacement réservé pour l'élargissement de la rue de la Marne afin de réaliser une piste cyclable, à la demande de la communauté d'agglomération du Val Paris ;
- mettre à jour le diagnostic du rapport de présentation avec les données récentes du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) ;
- affirmer le caractère inconstructible des espaces paysagers remarquables dans le règlement écrit ;
- compléter la liste du bâti à conserver ;

Considérant que cette nouvelle procédure fait suite à l'avis conforme n°MRAe AKIF-2023-010 du 2 février 2023 concluant à la nécessité d'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du règlement des zones UCV, UCVR et US qui exemptait de toute limitation « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de ces zones, sous-secteurs compris » prévus dans le dossier réceptionné le 06 décembre 2022 ne fait plus partie de ce projet de modification ;

Considérant que l'emprise de l'élargissement de la rue de la Marne, en vue de réaliser la piste cyclable s'effectue dans une zone d'activité économique au foncier largement artificialisé ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 3 du PLU de Herblay-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

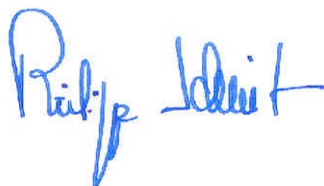
La modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Herblay-sur-Seine telle que présentée dans le dossier dont il a été accusé réception le 23 février 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 30/03/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT